

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2010****établissant la liste des produits visés à l'annexe XII, point III 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil****(refonte)**

[notifiée sous le numéro C(2010) 8434]

(2010/791/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 121, point b) i), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 88/566/CEE de la Commission du 28 octobre 1988 établissant la liste des produits visés à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil ⁽²⁾ a été modifiée de façon substantielle ⁽³⁾. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite décision.
- (2) Le règlement (CE) n° 1234/2007 établit comme principe que les dénominations du lait et des produits laitiers ne peuvent être utilisées pour aucun autre produit que les produits énumérés en son annexe XII, point II. Par exception, ce principe n'est cependant pas applicable à la désignation des produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel et/ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées pour décrire une qualité caractéristique du produit.
- (3) Les États membres doivent communiquer à la Commission la liste indicative des produits qu'ils considèrent comme répondant, sur leur territoire, aux critères de l'exception susvisée. Il y a lieu d'établir la liste desdits produits sur la base des listes indicatives communiquées par les États membres. Sur cette liste, il y a lieu d'énumérer les dénominations des produits en cause selon leur usage traditionnel dans les différentes langues de l'Union, dans le but de rendre ces dénominations utilisables dans tous les États membres, dès lors qu'elles respectent les dispositions de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽⁴⁾.

(4) Cette liste peut être complétée conformément à l'article 121, point b) i), du règlement (CE) n° 1234/2007.

(5) À la suite des adhésions à l'Union européenne de 2004 et 2007, certains des nouveaux États membres ont communiqué les listes des produits qu'ils considèrent comme répondant, sur leur territoire, aux critères de l'exception susvisée. Il y a donc lieu de compléter la liste figurant à l'annexe I de la présente décision par l'inclusion des dénominations, dans leur langue respective, des produits des nouveaux États membres qui peuvent bénéficier de l'exception.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les produits correspondant sur le territoire de l'Union aux produits visés à l'annexe XII, point III 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont énumérés à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

La décision 88/566/CEE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2010.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 310 du 16.11.1988, p. 32.

⁽³⁾ Voir annexe II.

⁽⁴⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'annexe XII, point III 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007

	ES	Butterschnitzel
Leche de almendras		Faschiertes Butterschnitzel
	DA	Milchmargarine
Kakaosmør		Margarinestreichkäse
Mandelsmør		
Jordnøddesmør		ΕΛ
Kokosmælk		Βούτυρο κακάου
Flødeboller		Φρουτόκρεμα
»... fromage«		Κρέμα αραβοσίτου
utilisé dans la dénomination d'un dessert à base de fruit ne contenant pas de lait ou d'autres produits laitiers ni de produits d'imitation du lait et des produits laitiers (par exemple, citronfromage)		Κρέμα κάστανου
		Νουκρέμα
		ΕΝ
Smørtyve		Coconut milk
Ostekiks		«Cream ...» ou «Milk ...»
Osterejer		utilisé dans la dénomination d'une boisson spiritueuse ne contenant pas de lait ou d'autres produits laitiers ni de produits d'imitation du lait et des produits laitiers (par exemple, cream sherry, milk sherry)
Flødetablet		
Flødefodbolde		
Flødemint		Cream soda
Flødekaramel		Cream filled biscuits (par exemple, custard cream, bourbon cream, raspberry cream biscuits, strawberry cream, etc.)
	DE	Cream filled sweets or chocolates (par exemple, peppermint cream, raspberry cream, crème egg)
Kokosmilch		Cream crackers
Liebfrau(en)milch		Salad cream
Fischmilch		Creamed coconut et d'autres fruits semblables, noix et produits végétaux où le terme «creamed» désigne la texture caractéristique du produit
Milchner		Cream of tartar
Butterbirne		Cream or creamed soups (par exemple, cream of tomato soup, cream of celery, cream of chicken, etc.)
Rahmapfel		Horseradish cream
Butterbohne		Ice-cream
Butterkohl		Jelly cream
Butterpilz		Table cream
Milchbrätling		Cocoa butter
Buttersalat		Shea butter
Erdnussbutter		Nut butters (par exemple, peanut butter)
Kakaobutter		Butter beans
Fleischkäse		Butter puffs
Leberkäse		Fruit cheese (par exemple, lemon cheese, Damson cheese)
Käsekle		
Butterhäuptel		

	FI	SV
	Kaakaovoi	Jordnötssmör
	Maapähkinävoi	Kakaosmör
	Voileipäkeksi	Smörsopp
	Voitatti	Kokosmjölk
	Voileipäkakku	Ostkex
		Margarinost
		Smördeg

ANNEXE II

Décision abrogée, avec sa modification

Décision 88/566/CEE de la Commission	(JO L 310 du 16.11.1988, p. 32).
Décision 98/144/CE de la Commission	(JO L 42 du 14.2.1998, p. 61).

ANNEXE III

Tableau de concordance

Décision 88/566/CEE	La présente décision
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
—	Article 2
Article 2	Article 3
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III